

## TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p><b>Proposition de loi instituant un droit d'accès aux communes où sont organisées des manifestations culturelles sur la voie publique</b></p>	<p><b>Proposition de loi relative aux conditions d'institution d'un droit d'accès à certaines manifestations culturelles organisées sur la voie publique</b></p>
Article unique	Article unique
<p>Après l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales, insérer un article L. 2215-6 ainsi rédigé :</p>	<p>Après l'article L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales, <i>il est</i> inséré un article L. 2213-6-1 ainsi rédigé :</p>
<p>Art. 2215-6 : - Le représentant de l'Etat dans le département peut soumettre au paiement d'un droit l'accès des personnes à certaines voies ou à certaines portions de voies ou à certains secteurs d'une commune à la demande du maire de celle-ci, à l'occasion de manifestations culturelles organisées sur la voie publique.</p>	<p>« Art. L. 2213-6-1. - Le maire peut, dans la limite de deux fois par an, soumettre au paiement d'un droit l'accès des personnes à certaines voies ou à certaines portions de voies ou à certains secteurs de la commune à l'occasion de manifestations culturelles organisées sur la voie publique, <i>sous réserve de la desserte des immeubles riverains.</i> »</p>
<p>Ces autorisations sont limitées à deux par an et par commune.</p>	